



### **Accueil des enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire**

Sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels mentionnés ci-dessous.

Il s'agit d'accueillir **les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative** (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les plus jeunes...);

S'agissant des modalités concrètes de mise en œuvre :

-l'accueil doit être organisé dans la mesure du possible dès le mardi 6 avril et pour toute la semaine précédant les vacances de printemps anticipées puis du 26 au 30 avril ;

-Les parents concernés doivent se signaler dès que possible aux chefs d'établissement et directeurs d'école de manière à ce que l'organisation des pôles d'accueil puisse être organisée dans les meilleures conditions. A défaut nous ne pourrons pas garantir l'accueil des enfants dès mardi matin et les enfants ne pourront être accueillis qu'à compter de mercredi ou jeudi.

Dans certaines circonstances, la restauration méridienne pourrait ne pas être assurée.

Les enfants ne seront accueillis que sur présentation d'une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde (modèle en PJ) et d'un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire (carte professionnelle, attestation de l'employeur...). Ils devront également attester que leur enfant n'est pas symptomatique. S'agissant des enfants identifiés comme cas contact ou dont la classe a été fermée du fait du Covid au cours de la semaine écoulée, ils ne seront admis que sur présentation d'une attestation de réalisation d'un test dans les 72 heures précédant le premier jour d'accueil.

- Cet accueil est organisé dans la mesure du possible et dès mardi dans des pôles constitués à cet effet, comme l'an dernier. A défaut, et dans un premier temps, l'accueil pourra être organisé dans l'établissement de scolarisation habituel des élèves concernés. En fonction du nombre d'enfants concernés, et dans le courant de la semaine, d'autres modalités pourront alors être mises en place (regroupement dans une seule école ou un seul établissement par exemple).

### **S'agissant du protocole sanitaire applicable**

- L'accueil se fera dans le respect du **protocole sanitaire en vigueur** disponible sur le site du ministère. Les groupes d'enfants sont limités à **10 en école maternelle et à 15 en école élémentaire et au collège.**

Le fonctionnement de la cantine est autorisé, sous réserve du strict respect de ce protocole sanitaire.

Une vigilance renforcée sera portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

**Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :**

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)